

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Mercredi 31 Octobre 2018

Effectif du conseil communautaire : 127 membres

Membres en exercice : 127

Quorum exigé : 64

Membres présents : 71

Pouvoirs : 17

Membres votants : 88

Date de la convocation : 25/10/18

L'an deux mil dix-huit et le mercredi trente et un octobre à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Brionne sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN.

Etaient présents : Madame BERNARD Nathalie, Monsieur POHER Jean-Claude, Monsieur BEURIOT Valéry, Monsieur BIBET Pierre, Monsieur BONAMY Jean-Hugues, Monsieur BONNEVILLE Roger, Monsieur BOUGET Daniel, Monsieur BONNEVILLE Jean-Noël, Madame CANU Françoise, Monsieur CAPPELLE Hubert, Monsieur LAFOSSE Michel, Monsieur CHALONY Gilbert, Monsieur CHAUVIN Pierre, Monsieur CHOLEZ Manuel, Monsieur CIVEL Dominique, Monsieur CROMBEZ Guillaume, Monsieur DANIEL Jean-Claude, Monsieur DAVID Jean-Luc, Madame DECLERCQ Florence, Monsieur BAUDUIN Pierre, Monsieur DESCAMPS Alain, Monsieur DESHAYES Claude, Monsieur DIDTSCH Pascal, Madame DROUIN Colette, Monsieur DUTHILLEUL Jean, Madame HENRY Dominique, Monsieur FEDERICI Michel, Monsieur FINET Pascal, Monsieur FROIDMONT Pascal, Monsieur GIFFARD Franck, Monsieur GOBRON François, Monsieur GRAVELLE Nicolas, Monsieur GROULT Jean-Louis, Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Monsieur DELAROCHE Serge, Monsieur JEHANNE Eric, Madame JOIN-LAMBERT Marie-Christine, Monsieur JUIN Jean-Bernard, Monsieur KIFFER Daniel, Monsieur LE BAILLIF Jacques, Monsieur LEBOURGEOIS Alain, Madame LECLERC Marie-Françoise, Madame LECONTE Anne-Marie, Madame LEROUVILLOIS Janine, Monsieur LESEUR Michel, Madame MABIRE Dominique, Monsieur MADELON Jean-Louis, Monsieur MALARGE Pierre, Monsieur MALCAVA Didier, Monsieur MALHERBE Yannick, Monsieur DELEU Philippe, Madame BLONDEL Véronique, Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur MORENO José, Monsieur PIQUENOT Olivier, Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur PREVOST Lionel, Monsieur PRIVE Bruno, Madame TESTU Micheline, Madame RODRIGUE Colette, Monsieur ROEHM Sébastien, Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Monsieur RUEL Yves, Monsieur SCRIBOT Frédéric, Monsieur SOURDON André, Madame TURPIN Annie, Madame VAGNER Marie-Lyne, Monsieur VAN DEN DRIESSCHE André, Monsieur VILA Jean-Louis, Monsieur VOISIN Jean-Baptiste, Monsieur WEBER Claude.

Etaient absents/excusés : Monsieur ADELIN Jean-Michel, Monsieur AGASSE Francis, Madame ANGOT Josiane, Monsieur AUGER Michel, Madame AUGUSTIN Jeanine, Monsieur BAISSÉ Christian, Monsieur BEAUFILS Lionel, Monsieur BETOURNE Dominique, Monsieur BORDEAU Jean-Pierre, Monsieur CAVELIER Sébastien, Monsieur DAVION Olivier, Monsieur DELAMARE Frédéric, Monsieur DESCAMPS Joël, Monsieur DESHAYES Edmond, Monsieur

DORGERE François, Madame DRAPPIER Michèle, Monsieur DUVAL Yves, Monsieur GIBOURDEL Jean-Pierre, Madame GUITTON Sylvie, Madame HESSE Francine, Monsieur LAIGNEL Pascal, Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Monsieur LECOQ Didier, Monsieur LELOUP Gérard, Madame LEROUGE Valérie, Monsieur MADELAINE Pascal, Monsieur MECHOUD Alain, Monsieur MILBERGUE Joël, Madame MONTHULE Julie, Madame NADAUD Nadia, Monsieur PORTAIS Alain, Madame POTTIER Lydie, Monsieur SAMPSON Jean, Monsieur SZALKOWSKI Denis, Monsieur THIBAUT-BELET Patrick, Monsieur VAMPA Marc, Madame VAN DEN DRIESSCHE Agnès, Madame VANDERHOEVEN Sandrine, Madame VARANGLE Ingrid.

Pouvoirs : Monsieur ANTHIERENS André pouvoir à Monsieur LEBOURGEOIS Alain, Monsieur BARON Marc pouvoir à Monsieur PIQUENOT Olivier, Monsieur BELLIES Albert pouvoir à Monsieur MALCAVA Didier, Madame BINET Brigitte pouvoir à Monsieur CHOLEZ Manuel, Madame BLOTIERRE Julie pouvoir à Madame TURPIN Annie, Monsieur BOISSIERE Bernard pouvoir à Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur FILET Gérard pouvoir à Monsieur CHALONY Gilbert, Monsieur FORCHER Bernard pouvoir à Monsieur RUEL Yves, Monsieur GROULT Daniel pouvoir à Monsieur KIFFER Daniel, Madame LEMOINE Béatrice pouvoir à Monsieur FROIDMONT Pascal, Monsieur LHOMME Patrick pouvoir à Monsieur MALARGE Pierre, Monsieur MATHIERE Philippe pouvoir à Monsieur FEDERICI, Monsieur PERDRIEL Daniel pouvoir à Monsieur MADELON Jean-Louis, Madame PETIT Danièle pouvoir à Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur SANDIN Christopher pouvoir à Monsieur SOURDON André, Madame VATINEL Martine pouvoir à Monsieur PREVOST Lionel, Monsieur WIRTON Philippe pouvoir à Monsieur BONAMY Jean-Hugues.

Délibération n° 202/2018 : Statuts – restitution de la « compétence » /service public des eaux pluviales aux communes – Application des dispositions de l'article L5211-41-3 du CGCT¹

Par délibération n°168/2018 en date du 27 septembre 2018, rendue exécutoire, le conseil communautaire a défini, à l'unanimité, sa méthode de préparation de la nécessaire modification statutaire, liée aux évolutions réglementaires, à la conduite des projets du contrat de territoire et à la nécessité de mettre fin, pour certaines compétences facultatives/supplémentaires à la territorialisation.

Un séminaire de préparation a ainsi été organisé le samedi 13 octobre 2018, trois bureaux communautaires ont été consacrés les 11, 18 octobre et 23 octobre 2018 à cette question. Enfin, le Président a participé, le mardi 16 octobre 2018 à une réunion de travail en Sous-Préfecture de Bernay avec les services de la Préfecture et de la Sous-Préfecture.

Il est rappelé que l'article L5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« ...Sans préjudice des dispositions du II des articles L. 5214-16 et L. 5216-5, les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes.

¹ Code général des collectivités territoriales

Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

Ainsi les statuts en vigueur au 1^{er} janvier 2018, résultant de l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-92 en date du 28 décembre 2017 prévoient, au titre des compétences supplémentaires :

- Assainissement collectif :

« ... En ce qui concerne l'assainissement des eaux pluviales, sur les communes de Aclou, Berthouville, Boisney, Bosrobert, Brétigny, Brionne, Calleville, Franqueville, Harcourt, Hecmanville, La Haye de Calleville, la Neuville du Bosc, le Bec-Hellouin, Livet-sur-Authou, Malleville-sur-le-Bec, Morsan, Neuville-sur-Authou, Notre-Dame-d'Epine, Saint-Cyr-de-Salerno, Saint-Eloi-de-Fourques, Saint-Paul-de-Fourques, Saint-Pierre-de-Salerno, Saint-Victor-d'Epine, la communauté de communes prend en charge l'entretien et les aménagements nécessaires des ouvrages hydrauliques existants (y compris les mares recensées et les réseaux d'eau pluviale en agglomération), dont l'utilité est confirmée par les études hydrauliques. Pour les réseaux d'eau pluviale, tous les réseaux, y compris en traverse d'agglomération sont concernés en cas de transfert total de la voirie par la commune ; en cas de transfert partiel, seuls les réseaux d'eau pluviale sous voirie transférée sont concernés. »

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes apporte des précisions sur les modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines.

S'agissant des communautés de communes, le service public de gestion des eaux pluviales urbaines ne fait l'objet d'aucune inscription par la loi au sein des compétences obligatoires et optionnelles mentionnées à l'article L.5214-6 du CGCT. Le législateur a ainsi laissé la possibilité aux communes membres de communautés de communes d'apprécier, au regard du contexte local, l'opportunité d'une gestion intercommunale des eaux pluviales sur leur territoire.

S'agissant d'un service public lié à une compétence supplémentaire, s'il était exercé, il devrait l'être obligatoirement sur l'ensemble du territoire.

Il ressort donc des travaux des élus en séminaire et en bureau que la charge transférée à notre EPCI dont le calcul ne peut reposer que sur un diagnostic complet de l'état des réseaux et installations actuelles et d'un programme pluriannuel de travaux, dont nous ne disposons pas, ne peut être supportée par le budget et qu'il convient donc de restituer la gestion des eaux pluviales urbaines.

A titre d'information, la gestion des EP sur l'ex-Intercommunalité du Pays de Brionne portait sur 8 km de réseau et des dépenses ont notamment ² porté sur :

- Un curage avec passage caméra en 2012 sur 1,5 km de réseau – 9000 euros
- Une pose d'un réseau de 1,5 km en 2014 : 300 000 euros d'investissement
- Des changement de tampons 2 à 3 par an – 3000 euros

La commission locale d'évaluation des charges transférées devra bien entendu établir le montant du transfert de charges au crédit des communes résultant de la restitution à celles-ci de la gestion des eaux pluviales urbaines.

² Liste non exhaustive

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L5211-41-3 et L5214-6 ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes apporte des précisions sur les modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-92 en date du 28 décembre 2017 ;

Sur proposition du bureau du 23 octobre 2018 ;

- ✓ **RESTITUE** aux communes visées par la rédaction précédente des statuts au titre de la gestion des eaux pluviales, le service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Le conseil communautaire, le rapporteur entendu, après débat et délibéré, **à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés (6 abstentions) :**

- ✓ **ADOpte** cette proposition.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
71	17	88	6	82	0	82

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,

Jean-Claude ROUSSELIN.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066413-20181031-202_2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/11/2018